



ARRÊTÉ

N° : 2025-59

Exécutoire le : 02 DEC. 2025

Publié/Notifié le : 02 DEC. 2025

Visé le : 02 DEC. 2025

MOBILITÉS

Arrêté portant alignement de voirie Voie Sarde – OPAC de Savoie

Le Président de Grand Lac,

- Vu la convocation du 22 juillet 2025 du Cabinet de Géomètres-Experts VINCENT-DEVUN, demeurant n°6 rue des Prés Riants, 73100 AIX LES BAINS par laquelle Grand Lac demande l'alignement de la parcelle cadastrée section BL n°378 sise route de Saint Innocent – 73100 Aix-les-Bains en bordure de la piste cyclable dénommée « Voie sarde » reliant les communes d'Aix-les-Bains et de Brison-Saint-Innocent ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- Vu l'état de fait constaté le 8 septembre 2025 ;
- Vu l'arrêté n°2025-57 du 7 novembre 2025 portant alignement de voirie – Voie Sarde – OPAC de Savoie,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n°2025-57 du 07 novembre 2025, portant alignement de voirie – Voie Sarde – OPAC de Savoie

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RETRAIT DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu des erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n°2025-57 portant alignement de voirie – Voie Sarde – OPAC de Savoie, ce dernier est retiré.

ARTICLE 2 : ALIGNEMENT

La délimitation de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par la ligne matérialisant la limite fixée par les points Z8 et Z9 (bord Est) comme indiqué sur le plan et détaillé dans le procès-verbal annexés, dressés par le Cabinet VINCENT-DEVUN.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- M. le Président de l'OPAC de Savoie.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 25 novembre 2025,

Le 1er Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances et procédures foncières

Jean-Claude LOISEAU



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2025-59 : Arrêté portant alignement de voirie - Voie Sarde - OPAC de Savoie

Date de transmission de l'acte : 02/12/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/12/2025

Numéro de l'acte : ar731 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251125-ar731-AR

Date de décision : 25/11/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

				Perso physique ou morale se déclarant propriétaire
BL	Cole Fort	Numéro	465 466	BOISSEAU Arielle (née PIAULT), usu BOISSEAU Jean-Michel BOISSEAU Claude BOISSEAU Arnaud
BL	Cole Fort	467		COGEDIM SAVOIES-LEMAN

Luc DEVUN
GÉOMÈTRE EXPERT à PLG.
Sébastien VINCENT
INGÉNIEUR-GÉOMÈTRE E.S.P.
Successeurs d'André FAUCON
" Le Zénith "
6, rue des Prés Rians
73100 AIX-LES-BAINS



PROCES VERBAL

concourant à la DELIMITATION de la PROPRIETE des PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, je soussigné Luc DEVUN, Géomètre-Expert à Aix-les-Bains, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05216, et exerçant au sein du Cabinet VINCENT-DEVUN, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et d'essere en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s) :	Adresse
COMMUNE D'AIX LES BAINS	Place Maurice MOLLARD 73100 AIX-LES-BAINS
GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS

Propriétaires riverains concernés :

Personne physique ou morale se déclarant propriétaire	Date de naissance	Adresse
BOISSEAU Arielle (née PIAULT)	26/06/1933	13 hameau de Coteblot - 73100 AIX-LES-BAINS
BOISSEAU Jean-Michel	15/07/1954	Bp 310 - 05006 Gap Cedex
BOISSEAU Claude	08/10/1958	20 rue de la Cavalerie - 30100 ALÈS
BOISSEAU Arnaud	06/10/1967	90 allées du Fer à Cheval - 73000 CHAMBERY
COGEDIM SAVOIES-LEMAN		Immeuble Yaralion Bat A - Allées de la Mandala - 74370 Epagny Metz-Tessy
OPAC SAVOIE		9 rue Jean Girard-Madoux 73025 CHAMBERY CEDEX

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communales et/ou les points de limites communs, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu entre :

L'emprise de la VOIE SARDE située sur les parcelles cadastrées Commune de AIX-LES-BAINS :

Section	Lieu-Dit	Numéro	Perso physique ou morale se déclarant propriétaire
BL	Route de St Innocent	27	COMMUNE D'AIX LES BAINS
BL	Route de St Innocent	378 - 443	GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

et les parcelles cadastrées Commune de AIX-LES-BAINS :

Section	Lieu-Dit	Numéro	Perso physique ou morale se déclarant propriétaire
BL	Route de St Innocent	443	GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BL	Rue Tom Morel	412 442	OPAC SAVOIE

Parapher avec ses initiales :

				Perso physique ou morale se déclarant propriétaire
BL	Cole Fort	Numéro	465 466	BOISSEAU Arielle (née PIAULT), usu BOISSEAU Jean-Michel BOISSEAU Claude BOISSEAU Arnaud
BL	Cole Fort	467		COGEDIM SAVOIES-LEMAN

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la domanialité publique correspondant. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété les personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert au titre des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération.

La présente opération est mise en œuvre afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés, de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 8 septembre 2025 à partir 14 h 15, ont été convoqués, notamment sur la base des éléments issus du SPDC, par mail et lettre simple en date du : 22 juillet 2025

Personne physique ou morale se déclarant propriétaire	Observations
COMMUNE D'AIX LES BAINS	Représentée par M. Guillaume D'YROND, Services Techniques de la Commune d'AIX LES BAINS
GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	Représentée par Mme Sylvie VALZ, Chargé des affaires immobilières et foncières de GRAND LAC Communauté d'Agglomération
BOISSEAU Arielle (née PIAULT)	Présente
BOISSEAU Jean-Michel BOISSEAU Claude BOISSEAU Arnaud	Absent
OPAC SAVOIE	Présent
COGEDIM SAVOIES-LEMAN	Absent
	Représenté par M. Tanneuguy MERCIER, responsable technique OPAC SAVOIE
	Non représenté

Aux jours et heures suivis, sous la responsabilité du Géomètre – Expert exerçant au sein du Cabinet VINCENT-DEVUN, expert en géométrie et Expert en droit, sous la responsabilité du Géomètre – Expert exerçant au sein du Cabinet MAILLAND, collaborateur du Cabinet, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord des parties inscrites à la feuille de présence.

3.2 Elements d'analyse

Les titres de propriété et en particulier :

N° 441-445 (anciennement N° 210). Acte de vente par Mme Claudia JACQUIER au profit de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget reçu le 10 décembre 2012 par Maître Bertrand CHAPAT, notaire à AIX LES BAINS
N° 378 : Acte de vente par Mme Marie-Hélène PERTSOUINS et Mme Marine BLANCHARD au profit de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget reçu le 23 septembre 2016 par Maître Valérie PICHON, notaire à AIX LES BAINS
N° 412-415-442 : Actes de constatation des non réalisation de PICHON et vente en l'état futur d'achèvement par la société COGEDIM SAVOIES-LEMAN à l'OPAC SAVOIE reçus les 28 décembre 2017 et 29 janvier 2018 par Maître Valérie PICHON, notaire à AIX LES BAINS

Formalités publiques suivant demande de renseignements auprès du service de publicité foncière de Chambéry :

N° 27 : Aucune formalité déposée depuis 1956 et aucun acte antérieur transmis par la Commune d'AIX LES BAINS.

N° 465-466-467 (anciennement N° 260) : Donation par BOISSEAU et PIAULT aux Consorts BOISSEAU reçue le 3 décembre 1999 par Maître BRUNEL, notaire à AIX LES BAINS, signant du 1/3 indris en nu propriété à Jean-Michel, Claude et Arnaud BOISSEAU.
N° 467 : Vente par les Consorts BOISSEAU – PIAULT à COGEDIM SAVOIES-LEMAN reçue le 20 décembre 2017 par Maître David BORDET : notaire à AIX LES BAINS

Les documents présentés par la personne publique :

Neant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Neant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Neant

Plan parcellaire actuel section Bl. et Plan d'Etat des Lieux réalisé par le Cabinet VINCENT-DEVUN en Mai 2025 sous le dossier ref 25110
Bl. N° 378 (anciennement N° 260) : Document d'Appartage N° 3389 M en date du 09 décembre 2015, et Plan d'empise de la piste cyclable mis à Bl. N° 26 novembre 2015, dressé par le Cabinet GEODE, Géomètres-Experts à CHINIREUIL sous la réf : 13225.
Bl. N° 412 (anciennement N° 250) 27 et 467 (anciennement N° 280) : Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites notamment entre les propriétés BOILLARD, VILLE d'AIX LES BAINS et BOISSEAU ainsi que le plan de bornage et de reconnaissance de limite annexe, dressés le 23 Mai 2017 par M. Jacques BARRAL, Géomètre-Expert à CHAMBERY, sous le dossier ref : 17 153

BL N° 465 – 466 – 467 (anciennement N° 280) et 27 – 412 : Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites de la propriété de la commune de BOISSEAU ainsi que le plan de bornage et de reconnaissance de limites de la propriété de la commune de BOISSEAU

Géomètre-Expert à CHAMBERY, sous le dossier ref. : 17 038.

BL N° 412 (anciennement N° 259), 415 (anciennement N° 371) : Documents Cadastreaux N°3475 A-3476, N°3492 G et Plan de division de l'opération immobilière « Les Relais du Lac », dressé le 3 Juillet 2017 par le Cabinet Jacques BARRAL.

Géomètre-Expert à CHAMBERY, sous le dossier ref. : 16 128

Le 8 décembre 2017 par le Cabinet Jacques BARRAL, Géomètre-Expert à CHAMBERY, sous le dossier ref. : 16 128

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations

Les signes de possession et en particulier :

Dans la continuité Nord de la parcelle BL N° 466 des Consorts BOISSEAU, la VOIE SARDE longe le côté Est de la parcelle communale BL N° 27 puis se prolonge sur la parcelle BL N° 378 de GRAND LAC, suivant une emprise de 4 m de largeur environ, en enclos avec bordure d'arrêt. On constate en accrolement l'Est la présence d'un talus bâché et planté.

Les dires des parties repères ci-dessous :

Les parties, présentes, prennent acte de l'état de fait reconnu ce jour qu'elles ne contestent pas et n'appoient par d'autres documents concernant leurs limites que ceux présents ci-dessus. Madame VALZ précise que les emprises de la VOIE SARDE ont vocation d'être propriété de GRAND LAC Communauté d'Agglomération, justifiant ainsi la présente opération foncière.

Monsieur MERCIER pour l'OPAC SAVOIE précise que l'accordement payagé Est est actuellement entretenu par l'OPAC SAVOIE. M. BOISSEAU indique que sa limite reste dans l'attente de la régularisation par la collectivité concernée de l'emprise de la Voie Sarde les concernant (parcelle BL N° 466)

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expédiante et synthèse des éléments tenantables :
Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'état de fait actuel et les signes de possession constatés, les documents fonciers établis par les Cabinets GEODE et BARRAL, les dires des parties et leur volonté de régulariser l'état de fait du domaine public,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définis qui à compter de l'explication des détails de recours.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

Z.15 (lignes tel existante) et Z.14 (ancienne borne OGE disparue) : points fonciers issus des opérations foncières des 23 Mai et 13 octobre 2017

Z.10, Z.11, Z.12 et Z.13 : points définis numériquement, en cohérence avec les plans présentés, mais non matérialisés. Note : les parties conviennent de ne pas matérialiser ces points en accrolement du domaine public à régulariser.

Ont été reconquis

Les repères nouveaux :
Z.1, Z.5, Z.8, Z.9 (lignes fer en arrière de la bordure d'arrêt des enclos de la Voie Sarde) et Z.4 (ciou OGE) : points fonciers posés le 08.09.2015

Les limites de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes.

- Parcette BL N° 27 propriété de la Ville d'AIX-LES-BAINS : Z.15 – Z.14 – Z.13; Z.8 – Z.10
- Parcelle BL N° 378 propriété de GRAND LAC Communauté d'Agglomération : Z.8 – Z.10 – Z.11– Z.12

Nature des limites :

Entre les points définis, la limite correspond à une succession de lignes brisées, reliant chacun de ces points tel que définis ci-dessus

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qui après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définis qui à compter de l'explication des détails de recours.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

Z.1 – Z.2 – Z.3 – Z.4 (arrière de bordure Ouest de la Voie Sarde) et Z.5 – Z.6 – Z.7 – Z.8 – Z.9 (arrière de bordure Est de la voie Sarde)

Ont été reconquis

Les repères nouveaux :
Z.1, Z.5, Z.8, Z.9 (lignes fer en arrière de la bordure d'arrêt des enclos) et Z.4 (ciou OGE) : points fonciers posés le 08.09.2015

Entre les points définis, la limite correspond à l'emprise existante de la VOIE SARDE, en arrière de la bordure d'arrêt des enclos, et reliant chacun de ces points tel que définis ci-dessus

Parapheler avec ses initiales :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Le plan joint précise notamment les coordonnées précisant les points d'appui et permettant le rétablissement des sommets des limites

La présente définition a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier Un empiètement de l'ouvrage public routier sur les propriétés riveraines d'une superficie globale de 0ao est identifié sur le plan de Procès-Verbal par une teinte jaune. La représentant de la personne publique concernée (GRAND LAC Communauté d'Agglomération) a envisagé de procéder à la régularisation de l'empiètement par des acquisitions de terrain.

Article 8 : Observations complémentaires

Il est également été constaté que l'accordement paysagé Est de la VOIE SARDE, sous teinte orange, sera l'objet d'une cession à l'OPAC SAVOIE.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viennent à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmés par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés et en dresserai procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes haricotant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier : www.geofoncier.fr.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts. Suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°95-478 du 31 mai 1995 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...), la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 du dit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géodéférencées dans le système Iégal en vigueur (RGIF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soi directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert et rédacteur.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrées les procès-verbaux, et de toute autre administration en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comparables et fiables dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 95-478 du 31 mai 1995.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Fait sous 4 pages (+ plan annexé)

A AIX-LES-BAINS, le 8 septembre 2015

Cadre réservé à l'administration :


Document annexé à l'arrêté en date du
